

Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, Et autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait dans nostre Colonie de Canada, en la maniere ordinaire, de la Monnoye de Carte pour satisfaire aux Dépenses payables par nostre Tresorier General de la Marine, des six derniers mois de l'année dernière, Et des six premiers mois de la presente.

II.

APRÈS que ladite Monnoye de Carte aura esté fabriquée, Nous defendons à nostre Gouverneur & Lieutenant General & Intendant audit Pays, de faire fabriquer à l'avenir aucune autre Monnoye de Carte, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ni de luy donner cours.

III.

VOULONS qu'à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes au Conseil Superieur de Quebec, Toutes les Monnoyes de Carte de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celle ordonnée par les Presentes, n'ayent plus cours dans ladite Colonie de Canada que pour la moitié de la valeur écrite sur lescrites Cartes, Et ne soient reçeuës que sur ce pied, tant dans les Payemens qui se feront, que par le Commis du S.^r Gaudion Tresorier General de la Marine, qui fera chargé de retirer toutes lescrites Cartes, Ensorte qu'une Carte de Quatre livres Monnoye du Pays, n'y aura cours que pour Deux livres mesme Monnoye, Et ne vaudra qu'une livre dix sols Monnoye de France, & ainsi des autres à proportion.

IV.

TOUTES lescrites Monnoyes de Carte seront rapportées, à commencer du jour de l'Enregistrement des Presentes, au Commis dudit S.^r Gaudion Tresorier General de la Marine, qui en fera le remboursement sur le pied & conformément à la reduction ordonnée par l'Article III. Sçavoir à ceux qui les rapporteront la presente année avant le depart des Vaisseaux pour France, un Tiers payable au premier du mois de Mars 1718. un Tiers au premier du mois de Mars 1719. & l'autre Tiers au premier du mois de Mars 1720. Et à ceux qui les rapporteront après le départ desdits Vaisseaux & avant le depart des derniers Vaisseaux de l'année prochaine 1718. Moitié payable au premier du mois de Mars 1719. Et l'autre Moitié au premier du mois de Mars 1720. Lesquels Remboursemens seront faits en Lettres de Change sur ledit S.^r Gaudion, payables dans lescrites termes.